

Organismes

Périodiques culturels

2010 - 2011

Programme de subventions

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

Périodiques culturels
Programme de subventions
2010-2011

Table des matières

Renseignements généraux	1
Objectifs généraux du programme	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Inadmissibilité	1
Liens avec un organisme apparenté	1
Présentation de la demande	2
Lieu d'inscription	2
Date limite d'inscription	2
Délai de réponse	2
Évaluation des demandes de subventions	2
Modalités d'attribution d'une subvention	2
Processus de révision	3
Soutien au fonctionnement pour une année	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	4
Critères d'évaluation	4
Conditions liées à l'attribution d'une subvention de fonctionnement	4
Montant maximal de la subvention	4

Notes importantes

Certaines modifications et précisions ont été apportées aux programmes de subventions en 2010-2011. Elles se retrouvent principalement dans les sections suivantes :

- **Inadmissibilité**
les périodiques scientifiques soutenus au fonctionnement par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) ou par le Conseil de la recherche en sciences humaines (CRSH) ne sont pas admissibles.
- **Soutien au fonctionnement pour une année**
précision concernant les organismes émergents et de la relève : 5 ans et moins d'existence

Fonctionnement pluriannuel

Les organismes soutenus au fonctionnement pluriannuel ont l'obligation de remplir certains rapports et documents qui leur sont spécifiques. Ils peuvent être téléchargés à partir du site Web du Conseil à l'adresse : www.calq.gouv.qc.ca/organismes/rapports.htm

Par ailleurs, les programmes de subventions 2008-2009 pour le soutien au fonctionnement pluriannuel peuvent être consultés à l'adresse : www.calq.gouv.qc.ca/archives/sommaire.htm

Périodiques culturels
Programme de subventions
2010-2011

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement l'édition, la diffusion et la promotion de périodiques culturels québécois consacrés aux arts et à la littérature.

Ce programme comprend le soutien au fonctionnement pour une année.

Veillez noter que la prochaine inscription pour une demande de soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle (quatre années) se tiendra en 2012.

Objectifs généraux du programme

En accordant des subventions pour l'édition, la diffusion et la promotion de périodiques culturels, le Conseil vise les objectifs suivants :

- permettre, dans le cadre d'un plan de publication précis, la création, l'analyse ou la critique d'œuvres par des écrivains ou des spécialistes de différentes disciplines dans le domaine des arts et des lettres ;
- faire connaître de nouvelles œuvres ;
- favoriser les échanges et la confrontation de points de vue relativement à la pratique artistique ou à l'expression littéraire ;
- accroître la renommée nationale et internationale des artistes et des organismes québécois ;
- permettre à un plus large public l'accès à des œuvres littéraires et artistiques.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux éditeurs de périodiques culturels voués aux domaines des arts et de la littérature (conformément aux champs d'intervention inclus dans le mandat du Conseil des arts et des lettres du Québec). L'éditeur doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Le périodique doit :

- faire une place prépondérante à la création, l'analyse ou à la critique dans le contexte d'un plan de publication précis relié au domaine des arts et des lettres ;
- avoir un contenu de portée nationale ;
- être publié depuis au moins un an et paraître au moins trois fois l'an ;
- avoir un tirage minimum de 500 exemplaires par numéro ;
- être rédigé majoritairement en français ou en anglais.

Inadmissibilité

Les catégories suivantes de périodiques ne sont pas admissibles au programme :

- les périodiques qui ne sont disponibles que sur support électronique ;
- les périodiques d'entreprise, d'organisme ou d'association professionnelle ;
- les périodiques scientifiques soutenus au fonctionnement par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) ou par le Conseil de la recherche en sciences humaines (CRSH) ;
- les périodiques qui s'adressent principalement au milieu scolaire et qui ont accès à des subventions gouvernementales provenant du ministère de l'Éducation du Québec ou d'un autre ministère ;
- les périodiques socioculturels ou communautaires ;
- les agendas, les bottins, les magazines promotionnels et les périodiques à distribution gratuite.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les artistes et les auteurs.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés, reliés ou imprimés recto verso, ceci afin d'en faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, s'il y a lieu, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Toutes les demandes doivent être acheminées au bureau du Conseil à Montréal, à l'attention du Secteur de la littérature.

Date limite d'inscription

Le 1^{er} mars 2010

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le Conseil considère le cachet de la poste comme étant la date de réception de la demande.

Les demandes incomplètes ou celles reçues après la date limite d'inscription ne sont pas admissibles.

Le Conseil émet un accusé de réception par courriel aux demandeurs qui ont une adresse électronique. Dans les cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription.

Les organismes ayant déposé une demande inadmissible recevront une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises en premier lieu, selon la discipline concernée, au comité responsable de l'évaluation des organismes de cette discipline, puis au comité consultatif spécifique aux périodiques. Ces comités sont formés en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Ces comités consultatifs évaluent au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tiennent compte des orientations du Conseil. Au terme des travaux, les recommandations sont transmises au conseil d'administration qui statue à partir des évaluations des comités et des orientations adoptées.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée doit s'appliquer à l'ensemble du plan de publication décrit par l'organisme dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble du plan de publication qui fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil.

Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes, les auteurs et les collaborateurs.

L'organisme qui présente une demande au fonctionnement doit déposer sa politique à l'égard de la propriété intellectuelle et du paiement de cachets aux écrivains, artistes, auteurs et collaborateurs. Un exemple de politique est disponible au Conseil et sur son site Web.

L'organisme qui reçoit une subvention s'engage à faire respecter rigoureusement par les membres de son conseil d'administration les dispositions des articles 321 à 330 de la Section III (*Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités*) du Code civil du Québec.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois en vigueur sur le statut des artistes peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme admissible au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

Soutien au fonctionnement pour une année

Préambule

En 2010-2011, le Conseil soutiendra en priorité au fonctionnement pour une année les organismes :

- qui sont émergents ou de la relève (5 ans et moins d'existence) ;
- ou qui proposent des initiatives structurantes (services collectifs, mise en commun de ressources, fusion, etc.) ;
- ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit être incorporé, à titre de personne morale à but non lucratif, depuis un an et avoir mené des activités dans le secteur au cours de la dernière année.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation au mérite de sa performance, qui porte principalement sur le contenu éditorial et l'acquittement de son mandat, ainsi que sur sa gestion et sa gouvernance.

1 – Contenu éditorial et acquittement du mandat (50 %)

Qualité artistique

- qualité du contenu éditorial et respect du mandat artistique ;
- contribution au développement de la discipline artistique ou du genre littéraire et apport à la relève artistique ;
- pertinence et qualité du choix des auteurs, des artistes et des collaborateurs ;
- constance et qualité de la présentation visuelle.

Qualité du développement des publics

- apport au rayonnement national ou international des artistes, des écrivains et des organismes ;
- développement d'un programme de publication qui stimule le lectorat et qui contribue à la connaissance de la discipline visée.

2 – Gestion et gouvernance (50 %)

- effort et efficacité des activités de communications, de mise en marché, de promotion et de publicité ;
- respect du plan de publication ;
- stratégie d'écoulement des tirages et importance des revenus d'abonnement, en tenant compte de la discipline et du public visé ;
- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des auteurs et politique de cachets et de droits aux auteurs, artistes et collaborateurs ;
- diversification des sources de financement publiques et privées.

Conditions liées à l'attribution d'une subvention de fonctionnement

Au terme de l'évaluation, afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 32,5 points sur 50 pour le critère 1 – Contenu éditorial et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 32,5 points sur 50 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente cote globale lors de l'évaluation.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil accordée à un organisme pour l'édition, la publication et la diffusion et la promotion d'un périodique culturel ne peut excéder 75 % de l'ensemble des revenus du périodique.

Si le budget réel de l'année entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.